



Ordonnance relative au paiement des frais auprès de l'Office allemand des brevets et des marques et du Tribunal fédéral des brevets (Ordonnance sur le paiement des frais de brevets)¹

du 15 octobre 2003

(*Bundesgesetzblatt* (BGBl.)² I, p. 2083 du 31 octobre 2003)

modifiée en dernier lieu par l'article 4 de l'ordonnance du 1er novembre 2013
(BGBl. I, p. 3906)

¹ *Patentkostenzahlungsverordnung*

² *Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne*

Markenabteilungen

Dienststelle München

Dienststelle Jena

Informations- und Dienstleistungszentrum Berlin

Adresse postale

80297 München

07738 Jena

10958 Berlin

Télécopieur

+49 89 2195-4000

Téléphone

Service central à la clientèle :

+49 89 2195-1000

Bénéficiaire : Bundeskasse Halle/DPMA

IBAN : DE84 7000 0000 0070 0010 54, BIC (SWIFT-Code) : MARKDEF1700

Adresse de la banque : Bundesbankfiliale München, Leopoldstr. 234, 80807 München

Internet :

<https://www.dpma.de>

Contenu

Article 1 Voies de paiement.....	3
Article 2 Date de paiement	3
Article 3 Règlement transitoire	3
Article 4 Entrée en vigueur, abrogation	3

En vertu de l'article 1.2), no. 2 de la Loi sur les frais en matière de brevets (Patentkostengesetz) du 13 décembre 2001 (BGBl. I, p. 3656), le Ministère fédérale de la Justice ordonne :

Article 1 **Voies de paiement**

- (1) Les redevances perçues par l'Office des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets peuvent être acquittées par
 1. paiement en espèces aux recettes de l'Office allemand des brevets et des marques ;
 2. virement sur le compte de la *Bundeskasse* (caisse fédérale) compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques ;
 3. versement en espèces auprès d'un institut bancaire en Allemagne ou à l'étranger sur un compte de la *Bundeskasse* compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques ;
 4. dépôt d'un formulaire autorisant un mandat de prélèvement de SEPA Core valable conjointement avec le formulaire spécifiant le motif.
- (2) Pour les paiements à l'Office allemand des brevets et des marques d'après alinéa 1, no. 4, il faut utiliser les formulaires mis à disposition sur le site web www.dpma.de.
- (3) L'Office allemand des brevets et des marques publie dans le bulletin *Blatt für PMZ* les conditions sous lesquelles des paiements collectifs sur un compte de la *Bundeskasse* compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques sont admissibles et les indications requises lors du paiement.

Article 2 **Date de paiement**

Est considérée comme date de paiement :

1. en cas de paiement en espèces, le jour du paiement ;
2. en cas de virement, le jour où le paiement est crédité sur le compte de la *Bundeskasse* compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques ;

3. en cas de versement en espèces sur le compte de la *Bundeskasse* compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques, le jour du versement ;
4. en cas du dépôt d'un formulaire autorisant un mandat de prélèvement de SEPA Core valable conjointement avec le formulaire spécifiant le motif et incluant le montant des frais, le jour de réception à l'Office allemand des brevets et des marques ou au Tribunal fédéral des brevets ; pour des frais à échéance future, le jour de l'échéance de la taxe, à condition que le prélèvement soit effectué en faveur de la *Bundeskasse* compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques. En cas de transmission du formulaire autorisant un mandat de prélèvement de SEPA Core par fax, dont l'original doit être fourni ultérieurement dans un délai d'un mois à compter de la réception du fax. A défaut, le jour de la réception de l'original est considéré comme la date de paiement.

Article 3 **Règlement transitoire**

Les ordres de prélèvement établis en vertu de l'article 1, no. 4 de l'Ordonnance sur le paiement des frais de brevets du 20 décembre 2001 (BGBl. I, p. 3853) pour des taxes à échéance future, deviennent caduc le 1er janvier 2004. L'article 2, no. 4 s'applique par analogie aux autorisations de prélèvement établies en vertu de l'article 1, no. 5 de l'ordonnance mentionnée dans la première phrase.

Article 4 **Entrée en vigueur, abrogation**

Cette ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2004. A la même date, l'Ordonnance sur le paiement des frais de brevets du 20 décembre 2001 (BGBl. I, p. 3853) est abrogée.